

- e) En ce qui concerne la Colombie, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, lorsqu'une société, qui est un résident de la Colombie, n'a pas payé d'impôt sur le revenu sur les bénéfices distribués aux actionnaires (*socios o accionistas*) en raison d'exonérations ou parce que le montant des bénéfices excède le maximum non imposé fixé à l'article 49 et au paragraphe 1 de l'article 245 de la loi fiscale, le dividende payé est imposable en Colombie au taux de 15 pour cent si le bénéficiaire effectif du dividende est un actionnaire (*socio o accionista*) qui est un résident du Canada.
- f) Pour plus de certitude, le terme « droit » au paragraphe 4 de l'article 12 comprend le droit contractuel de recevoir des paiements au titre de prestation d'aide technique, de services techniques ou de services de consultation.
- g) Si, après avoir signé la Convention, la Colombie conclut avec un État tiers une convention qui prévoit des dispositions relatives à la prestation d'aide technique, de services techniques ou de services de consultation qui sont plus favorables que celles prévues à l'article 12 de la Convention, les dispositions en cause s'appliquent automatiquement à la Convention selon les mêmes conditions que si elles avaient été prévues par la Convention. Ces dispositions s'appliquent à la Convention à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention conclue avec l'État tiers. L'autorité compétente de la Colombie doit aviser l'autorité compétente du Canada sans délai que les conditions d'application du présent alinéa ont été remplies.
- h) Les paragraphes 6 et 7 de l'article 13 sont inclus dans la Convention en raison des règles internes du Canada concernant la migration des contribuables. Au moment de la signature de la Convention, la Colombie n'avait pas de règles internes analogues. Par conséquent, il est prévu que ces paragraphes ne s'appliqueront initialement que dans le cas d'une personne physique qui cesse d'être un résident du Canada.
- i) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 20, il est convenu que ce paragraphe ne s'applique qu'à l'égard du Canada, étant entendu que, selon le droit interne de la Colombie, le revenu tiré d'une fiducie conserve la qualification juridique du revenu sous-jacent gagné par la fiducie.